

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité
au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

IRLANDE



Adopté par le GRECO
à sa 103^e réunion plénière (Strasbourg, 8-12 juin 2026)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le 5^e cycle d'évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Ce deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités irlandaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'évaluation du cinquième cycle sur l'Irlande](#) adopté par le GRECO à sa 91^e réunion plénière (13-17 juin 2022) et rendu public le 16 février 2023, avec l'autorisation de l'Irlande. Le [Rapport de conformité](#) a été adopté par le GRECO à sa 97^e réunion plénière (17-21 juin 2024) et rendu public le 24 septembre 2024, avec l'autorisation de l'Irlande.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités irlandaises ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation. Ce rapport, reçu le 13 janvier 2026, a servi de base à l'élaboration de ce deuxième Rapport de conformité.
4. Le GRECO avait chargé l'Autriche (s'agissant des hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et Malte (s'agissant des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Brigitte ROM, au titre de l'Autriche, et M. Mario SPITERI, au titre de Malte. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans l'élaboration du présent rapport.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 18 recommandations à l'Irlande dans son Rapport d'évaluation. Dans son Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que la recommandation xviii avait été mise en œuvre de façon satisfaisante, que les recommandations ii, viii, xiii et xiv avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations i, iii, iv, v, vi, vii, ix, x, xi, xii, xv, xvi et xvii n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé de fixer des règles établissant que des contrôles d'intégrité doivent être effectués en amont ou au moment de la nomination des ministres, des ministres d'État et de l'Attorney General afin d'identifier et de gérer les éventuels conflits d'intérêts.*
7. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que le gouvernement avait décidé d'élaborer des projets

¹ La procédure de conformité du cinquième cycle d'évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié. Voir article 31 révisé bis et article 32 révisé bis.

de loi pour la réforme du cadre légal en matière d'éthique, à l'issue d'un examen complet de ce dernier. Ces projets de loi visaient notamment à renforcer le régime existant de contrôle de l'intégrité des PHFE en exigeant des preuves annuelles de respect des obligations fiscales, à élargir le champ d'application personnel et matériel des déclarations d'intérêt et à renforcer les pouvoirs d'enquête et de sanction de la Commission des normes en matière d'exercice de fonctions publiques (Commission des normes) en cas d'infractions.

8. Les autorités indiquent que la réforme du cadre légal en matière d'éthique reste une priorité du gouvernement. Les engagements correspondants ont été inclus dans le programme gouvernemental de 2025 et le programme législatif du gouvernement pour le printemps 2026. Les autorités rappellent également que les ministres et ministres d'État sont choisis parmi les membres du corps législatif. L'article 5 de la [Loi de 1995 relative à l'éthique dans la fonction publique](#) demande aux membres de chacune des chambres du Parlement de produire chaque année une déclaration d'intérêt². Ces déclarations doivent être soumises à la Commission des normes et au chef de l'administration de chaque chambre. Elles sont rendues publiques et font donc l'objet d'un examen approfondi par le Parlement et par la presse. L'article 13 de la loi précitée dispose par ailleurs que les personnes qui accèdent à une fonction publique, notamment en qualité de ministre ou ministre d'État, doivent également présenter au chef de l'administration compétent des déclarations supplémentaires recensant les intérêts de leurs époux/épouses/partenaires civils, de leurs enfants ou des enfants de leurs époux/épouses/partenaires civils, susceptibles d'avoir une influence matérielle sur l'exercice de leurs fonctions officielles. Le chef de l'administration transmet ensuite une copie de la déclaration à la Commission des normes et au Premier ministre. L'article 16 de la loi précitée demande à l'*Attorney General* de fournir à la Commission des normes et au Premier ministre une déclaration portant sur les deux catégories d'intérêts. La Commission des normes examine les déclarations reçues. Si une information lui semble inhabituelle ou ne concorde pas avec les déclarations ou autres documents soumis précédemment par une personne donnée, elle peut procéder à un examen plus approfondi. Elle peut également recevoir des plaintes extérieures concernant le respect, par certaines catégories de personnes, des obligations qui leur incombent. Il appartient à l'agent public concerné et à l'autorité compétente de gérer un éventuel conflit d'intérêts de ce type (voir articles 14 et 16 de la loi précitée). Si la Commission considère qu'une personne n'a pas respecté ses obligations (notamment en matière de présentation de déclarations d'intérêt ou de déclaration de potentiels conflits d'intérêts), elle peut lancer des investigations. En général, elle ne le fait que dans le cas où une infraction grave a été commise. À l'issue des investigations, qui donnent lieu à une audition publique lors de laquelle l'agent public est habituellement représenté par un avocat, la Commission publie un rapport exposant ses conclusions³.

² Parmi les intérêts à déclarer figurent notamment les sources de revenus d'un montant supérieur à 2 600 €, les participations d'un montant supérieur à 13 000 €, les intérêts fonciers d'un montant supérieur à 13 000 € et les cadeaux et avantages non personnels d'un montant supérieur à 650 €.

³ La Commission a lancé de telles investigations fin 2024 en raison d'incohérences dans les déclarations fournies par une personne qui occupait alors un poste de ministre (voir le [rapport](#) correspondant).

9. Les autorités indiquent par ailleurs que l'*Attorney General* et les membres du corps législatif (ce qui inclut les ministres et ministres d'État) sont tenus de produire dans les délais prévus une déclaration et une attestation confirmant le respect de leurs obligations fiscales⁴ (voir les articles 21 et 24-25 de la [Loi de 2001 sur les normes applicables dans la fonction publique](#)). La Commission des normes mène des investigations sur les infractions à la loi et les rapports⁵ contenant ses conclusions sont présentés à la chambre du Parlement concernée ou au Premier ministre, selon le cas. Les membres qui ont commis une infraction à la loi peuvent recevoir un blâme ou être suspendus par la chambre du Parlement concernée et doivent s'acquitter de leurs obligations dans les meilleurs délais.
10. Le GRECO prend note de ces informations. Il relève que la Commission des normes procède à un examen des déclarations d'intérêt présentées par l'*Attorney General*, les ministres et les ministres d'État. Le GRECO tient également compte des pouvoirs d'investigation de la Commission des normes, qui s'étendent aux cas de non-respect des obligations légales en matière de présentation de déclarations d'intérêt ou de déclaration des conflits d'intérêts. Il renvoie à ce propos aux progrès récemment accomplis vers le renforcement des capacités de suivi et de contrôle de la Commission des normes⁶. Eu égard aux réformes en cours du cadre légal en matière d'éthique, le GRECO est convaincu que le mécanisme de contrôle d'intégrité sera encore développé pour permettre la détection précoce et efficace de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.
- Recommandation ii
12. *Le GRECO avait recommandé de fixer des règles établissant que des contrôles d'intégrité doivent être effectués dans le cadre du recrutement des Secrétaires généraux et des conseillers spéciaux afin de prévenir et de gérer les potentiels conflits d'intérêts.*
13. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité des progrès réalisés pour les secrétaires généraux avec l'introduction d'une modification de la réglementation administrative demandant aux personnes qui présentent leur candidature à un poste de secrétaire

⁴ Les ministres et ministres d'État doivent produire une déclaration de conformité fiscale dans le mois suivant leur élection/nomination, avoir reçu ou demandé une attestation de régularité fiscale dans les neuf mois suivant leur élection et fournir les documents correspondants à la Commission des normes dans les neuf mois suivant leur élection. L'attestation de régularité fiscale est une attestation émise par l'administration fiscale (*Office of the Revenue Commissioners*) après examen de la situation fiscale du demandeur, confirmant qu'il est en règle au regard des obligations qui lui incombent au titre des lois relatives à l'impôt, des lois relatives à l'impôt sur les plus-values et des lois relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que modifiées, s'agissant du paiement de l'ensemble des impôts, intérêts ou pénalités dus et de la présentation de toute déclaration requise.

⁵ Si la Commission des normes établit à l'issue des investigations que la personne en question n'a pas respecté son obligation de présenter à la Commission une attestation de régularité fiscale, elle prépare un rapport sur cette infraction et le transmet à l'autorité compétente conformément à la Loi de 2001 sur les normes applicables dans la fonction publique (la Commission sur les intérêts des membres concernée lorsque l'attestation concerne un parlementaire et le Taoiseach (Premier ministre) lorsqu'elle concerne l'*Attorney General*).

⁶ [CE Rapport 2025 sur l'état de droit](#), p. 2

général de déclarer qu'en cas de nomination, elles seront en mesure de respecter les règles en matière de présentation de déclarations d'intérêt, les obligations fiscales et les normes de conduite applicables aux hauts fonctionnaires, telles qu'elles sont énoncées dans la législation sur l'éthique. Le GRECO avait toutefois noté l'absence de progrès en ce qui concerne les conseillers spéciaux.

14. Les autorités évoquent les récentes modifications apportées aux processus de recrutement des secrétaires généraux et conseillers spéciaux. Comme indiqué précédemment (paragraphe 13), les personnes qui présentent leur candidature à un poste de secrétaire général doivent désormais confirmer qu'elles seront en mesure de respecter les obligations éthiques auxquelles elles seront soumises en cas de nomination. Par ailleurs, une disposition sur l'intégrité des conseillers spéciaux a été ajoutée aux lignes directrices sur la nomination du personnel ministériel en février 2025. Conformément à ces lignes directrices, les futurs conseillers spéciaux doivent compléter et signer une déclaration d'intégrité avant qu'ils soient nommés à leur poste. Par cette déclaration, les signataires confirment être en mesure de respecter les règles applicables aux conseillers spéciaux en matière de déclaration d'intérêts et les normes d'intégrité contenues dans la législation sur l'éthique et le Code des normes et comportements à observer dans la fonction publique, en cas de nomination. Les obligations légales des secrétaires généraux et des conseillers spéciaux⁷ incluent l'obligation de produire chaque année une déclaration d'intérêt et de déclarer tout intérêt significatif dans une question liée à l'une des fonctions officielles qu'ils pourront être amenés à exercer dans le cadre de leur poste. Les conseillers spéciaux font ces déclarations à la Commission des normes et au ministre qui les emploie. Le ministre juge ensuite de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts, et de l'étendue de ce dernier.
15. Le GRECO salue le fait que le processus de recrutement des futurs secrétaires généraux et conseillers spéciaux inclue désormais une déclaration confirmant qu'ils seront en mesure de se conformer aux lois sur l'éthique à compter de leur nomination. Il note que ces catégories de PHFE transmettent les déclarations prévues par la loi à la Commission des normes et au ministre concerné. Comme noté précédemment (recommandation i), la Commission des normes examine les déclarations qui lui sont soumises et peut lancer des investigations en cas de non-respect des obligations de déclaration des intérêts ou conflits d'intérêts. Le GRECO est convaincu que les initiatives en cours visant à réformer le cadre légal en matière d'éthique amélioreront encore le mécanisme de contrôle d'intégrité pour cette catégorie de PHFE, ce qui facilitera la détection précoce et efficace de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé d'identifier, dans le cadre de toute évaluation des risques menée au niveau gouvernemental, les risques spécifiquement associés aux personnes*

⁷ Les dispositions légales applicables aux conseillers spéciaux sont contenues dans l'article 19 de la loi de 1995 relative à l'éthique dans la fonction publique, qui porte sur les déclarations d'intérêt annuelles et les déclarations ponctuelles d'intérêts significatifs présentées par les conseillers spéciaux.

occupant de hautes fonctions de l'exécutif afin d'éclairer les politiques de prévention de la corruption qui leur sont applicables.

18. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que des propositions de réforme du cadre légal relatif à l'éthique dans la vie publique étaient à l'étude. L'intégration d'une approche fondée sur les risques pour détecter les éventuelles infractions à la loi commises par des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif était notamment envisagée.
19. Les autorités indiquent que les projets de loi précités sont en cours d'examen. Elles ajoutent qu'en substance, les évaluations nationales des risques répondent déjà à cette recommandation. Ainsi, l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de 2019 a recensé les risques spécifiques aux personnes politiquement exposées (PPE) (au sens de la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme)), ce qui inclut les membres du gouvernement et d'autres personnes occupant de hautes fonctions publiques comme les secrétaires généraux. L'évaluation des risques traite notamment des menaces et vulnérabilités des PPE dans les secteurs de la banque de détail, des clubs privés, des services juridiques et des services de comptabilité. Ce document, qui sera régulièrement mis à jour, vise à orienter les politiques de prévention de la corruption applicables au PPE. Une évaluation des risques actualisée devrait être publiée au deuxième semestre de 2026 et portera également sur les risques de blanchiment de capitaux associés aux PPE dans divers secteurs dont la banque de détail, la banque s'adressant à une clientèle autre que de détail et les fonds d'investissement.
20. Le GRECO prend note de ces informations et relève avec satisfaction que l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme inclut les risques spécifiques aux personnes politiquement exposées et oriente les politiques de prévention de la corruption concernant ces personnes. La mise à jour régulière de cette évaluation sectorielle des risques est également un point positif. Cette bonne pratique serait utile pour d'autres évaluations sectorielles des risques. Le GRECO rappelle à cet égard que *tous* les ministères devraient examiner en détail les risques spécifiques aux PHFE (voir paragraphes 51-52 du Rapport d'évaluation). Toutes les catégories de PHFE doivent être soumises à ce type d'évaluation des risques, et non uniquement celles entrant dans la définition des PPE. Compte tenu de ces éléments, le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations sur les autres évaluations sectorielles des risques et l'avancement de la réforme du cadre légal en matière d'éthique sur ces aspects.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii est partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

22. *Le GRECO avait recommandé (i) que soient adoptés des codes de conduite accompagnés d'orientations pratiques pour les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, qui couvriraient toutes les questions d'intégrité pertinentes (conflit d'intérêts, relations avec les lobbyistes et les tiers, activités secondaires, cadeaux et invitations, informations*

confidentielles, restrictions applicables après la cessation des fonctions, etc.) et prévoiraient des sanctions proportionnées à appliquer le cas échéant, et (ii) que ces codes soient rendus facilement accessibles au public.

23. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que des projets de loi étaient à l'étude, visant à élaborer un modèle de code de conduite à partir duquel les organes publics rédigerait le code destiné à leurs agents. Les codes respectifs s'appliqueraient notamment aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et prévoiraient des sanctions appropriées et des orientations pratiques.
24. Les autorités rappellent que le cadre existant répond déjà aux principaux points abordés dans cette recommandation. Il existe des codes de conduite pour les titulaires de fonctions publiques, les conseillers spéciaux et les hauts fonctionnaires. Des sanctions s'appliquent lorsque les infractions aux codes constituent également des infractions à la législation sur l'éthique. Par exemple, les ministres qui ne présentent pas de déclaration d'intérêt font l'objet d'une enquête menée par la Commission des normes et risquent une mise à pied du Parlement et une retenue sur salaire pendant une durée maximale de trente jours. Les infractions au Code de la fonction publique sont des violations des conditions d'emploi et peuvent donner lieu à une action disciplinaire en application du Code de discipline de la fonction publique. En vertu de ce code, un ministre peut adresser à un secrétaire général un avertissement oral ou écrit. La sanction la plus lourde est la révocation ; elle est prononcée par le gouvernement.
25. Les autorités font également valoir que de nouvelles améliorations de la cohérence et de la solidité du cadre sont à l'étude et seront présentées au gouvernement en 2026. Elles soulignent par ailleurs que des codes de conduite distincts seraient plus appropriés compte tenu des rôles bien spécifiques des différentes catégories de PHFE (par exemple, ministres et secrétaires généraux). Le projet de réforme du cadre légal fournira un modèle de code de conduite qui contiendra des obligations spécifiques pour l'ensemble des PHFE et servira de base à l'élaboration de codes de conduite adaptés à chaque secteur. Par ailleurs, des pouvoirs d'investigation et de sanction simplifiés et renforcés pourraient être octroyés à la Commission des normes, notamment le pouvoir de prononcer une condamnation assortie de sanctions financières définies pour certaines infractions mineures liées aux déclarations d'intérêt.
26. Le GRECO prend note de ces informations et rappelle que le cadre en matière d'intégrité évoqué par les autorités a déjà été examiné dans le Rapport d'évaluation (paragraphe 57-59). Le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les travaux législatifs en cours. Il souligne qu'il est particulièrement important que les codes de conduite tiennent compte des spécificités du processus de prise de décision au sein du gouvernement et des vulnérabilités des PHFE de ce point de vue. Par ailleurs, ces codes devraient s'accompagner d'orientations pratiques contenant des exemples concrets et des instructions expliquant point par point comment éviter les risques en matière d'intégrité (voir paragraphe 60 du Rapport d'évaluation).
27. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation v

28. *Le GRECO avait recommandé (i) d'organiser systématiquement, lors de la prise de fonctions et, par la suite, de façon régulière, des séances d'informations et/ou une formation pratique sur les normes d'intégrité énoncées dans le code de conduite à l'usage des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif ; et (ii) de permettre à l'Attorney general, aux secrétaires généraux et aux conseillers spéciaux, tout comme les ministres et les ministres d'État, d'avoir accès à des avis confidentiels sur toutes les normes d'intégrité les concernant.*
29. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté qu'un projet de réforme du cadre légal relatif à l'éthique dans la vie publique était à l'étude. Il était prévu que la Commission des normes continue d'avoir pour mission de fournir des informations et des avis et d'élaborer et de publier des lignes directrices en matière d'éthique.
30. Les autorités informent le GRECO qu'en plus des orientations écrites envoyées chaque année en janvier (voir paragraphe 61 du Rapport d'évaluation), la Commission des normes assure chaque année la formation des ministres et des conseillers spéciaux à leur obligation de publier une déclaration d'intérêt en vertu des lois sur l'éthique. Par ailleurs, tous les organes publics, y compris les ministères, peuvent au besoin demander à bénéficier d'une formation assurée par la Commission des normes. Cette formation s'adresse au personnel à tous les niveaux, jusqu'aux secrétaires généraux inclus. Les ministères eux-mêmes assurent des formations ou donnent des indications sur les obligations incombant au personnel en vertu des lois sur l'éthique. Les programmes de développement professionnel des secrétaires généraux portent sur les normes d'intégrité dans le contexte global de la sensibilisation à la gouvernance institutionnelle et de la participation aux organes officiels. Le ministère des Dépenses publiques, des Infrastructures, de la Réforme du service public et de la Transformation numérique (DPER) a mis en place un programme de prise de fonction des conseillers spéciaux, comportant notamment une formation à l'éthique assurée par la Commission des normes, chaque fois qu'un nouveau gouvernement est formé. Le dernier programme en date s'est tenu en février 2025. Le DPER envoie également chaque année à tous les ministères et services, y compris au Bureau de l'Attorney general, des rappels concernant les obligations de déclaration, accompagnés des directives écrites du SIPO.
31. Les autorités précisent que toute personne (à l'exception des parlementaires qui ne sont pas titulaires de fonctions publiques) peut demander un avis à la Commission des normes sur toute disposition des lois sur l'éthique ou l'application d'une disposition dans une situation donnée. Lorsqu'elle est ainsi sollicitée, la Commission des normes doit apporter une réponse sous 21 jours mais elle peut aussi décliner la demande (voir l'article 25 de la loi de 1995 relative à l'éthique dans la fonction publique). Les commissions chargées des intérêts des membres assurent une fonction équivalente pour ce qui est des parlementaires (article 12 de la loi précitée). Dans la pratique, la majorité des demandes adressées à la Commission des normes ont trait aux déclarations d'intérêt, bien que les titulaires de fonctions publiques ou les organismes publics puissent également lui demander des avis sur la gestion des conflits d'intérêts ou sur

leurs procédures internes de gestion des conflits d'intérêts. Un document répertoriant les questions fréquemment posées est en cours d'élaboration et devrait porter sur la plupart des demandes d'avis, pour rendre le processus plus efficace. La fonction consultative a été revue récemment de manière à ce que les demandes d'avis et les réponses correspondantes se fassent par écrit pour éviter toute erreur d'interprétation. Les avis sont soumis à l'obligation générale de confidentialité énoncée à l'article 35 de la loi précitée, qui interdit la divulgation des informations obtenues en vertu de la loi, sauf dans certaines circonstances bien définies. Les autorités indiquent que le rôle de la Commission des normes en matière de formation, d'orientation et de conseil s'est considérablement élargi ces dernières années, et qu'elle fournit à l'ensemble des parties prenantes des informations complètes sur son site web, régulièrement mis à jour. Le projet de réforme législative qui devrait être présenté au gouvernement en 2026 entend accroître encore le rôle et les pouvoirs de la Commission des normes.

32. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, le GRECO salue les programmes de formation de la Commission des normes et des ministères, notamment le récent programme de prise de fonctions destiné aux conseillers spéciaux. Il note toutefois que la formation annuelle des ministres assurée par la Commission des normes porte principalement sur les déclarations d'intérêt. Le GRECO espère qu'après l'adoption du nouveau code de conduite (voir recommandation iv ci-dessus), la gamme de sujets abordés dans les programmes de formation de la Commission des normes sera élargie et adaptée à chaque catégorie de PHFE. Le GRECO note par ailleurs qu'aucune information n'a été donnée sur l'information ou la formation de l'*Attorney General* sur les questions d'éthique, à part des orientations relatives aux obligations de déclaration. Il conclut par conséquent que ce volet de la recommandation est partiellement mis en œuvre.
33. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO note que la Commission des normes a étendu son rôle et peut fournir à toute PHFE qui en fait la demande un avis confidentiel sur les dispositions des lois sur l'éthique ou leur application dans des cas particuliers. Compte tenu de la réforme en cours du cadre légal en matière d'éthique, le GRECO encourage les autorités à mettre en place une obligation spécifique de confidentialité pour ce type d'avis plutôt que de s'appuyer sur l'obligation générale de confidentialité énoncée à l'article 35 de la loi de 1995 relative à l'éthique dans la fonction publique. Ce volet de la recommandation est mis en œuvre.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v est partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

35. *Le GRECO avait recommandé l'élaboration de règles régissant (i) les contacts entre les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et les lobbyistes/tiers qui cherchent à influencer le processus décisionnel public, (ii) la déclaration de tels contacts et la divulgation des noms des personnes rencontrées et des sujets abordés et (iii) l'extension de ces règles à l'Attorney general.*

36. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient principalement cité l'obligation des lobbyistes, en vertu de la loi de 2015 relative à la réglementation du lobbying, de faire une déclaration tous les quatre mois sur un registre public spécialement conçu à cet effet accessible en ligne⁸. Le GRECO avait souligné la nécessité de renforcer l'obligation de rendre des comptes des PHFE et d'équilibrer les obligations faites aux deux parties. Les PHFE, y compris l'*Attorney General*, devraient aussi être tenues de rendre régulièrement compte de leurs rencontres avec des lobbyistes et des tiers cherchant à influencer sur le gouvernement, en précisant leur identité ainsi que les sujets abordés, comme cela est indiqué au paragraphe 80 du Rapport d'évaluation.
37. Les autorités clarifient que, lors de l'élaboration du cadre légal de l'Irlande relatif à la réglementation du lobbying, les décideurs ont considéré qu'il n'était pas possible sur le plan pratique de faire porter aux agents publics la responsabilité de gérer tous les contacts avec des lobbyistes, eu égard aux Principes de l'OCDE pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying⁹. Cela dit, chaque organisme public soumis à la loi de 2015 doit publier une liste à jour indiquant le nom, le grade et une courte description du rôle et des responsabilités de chaque fonctionnaire désigné pour l'organisme en question. Lorsqu'ils déclarent leurs activités dans le registre spécialement conçu à cet effet, les lobbyistes doivent indiquer le nom de tout fonctionnaire désigné ayant fait l'objet d'activités de lobbying, conformément à la loi de 2015. Le registre fournit suffisamment d'informations sur les activités de lobbying liées aux politiques publiques et à la prise de décisions pour permettre au public d'évaluer la nature et l'étendue de ces activités et le rassurer quant à leur conformité avec l'intérêt général. Les autorités réaffirment qu'il n'apparaît ni réaliste ni souhaitable de faire peser sur les fonctionnaires désignés la responsabilité de surveiller les activités des lobbyistes. Enfin, en ce qui concerne le troisième volet de cette recommandation, les autorités indiquent que tous les hauts fonctionnaires du Bureau de l'*Attorney General* (le directeur général, le *Chief State Solicitor*, le conseiller parlementaire en chef et les juristes-conseils confirmés) sont des fonctionnaires désignés en vertu de la loi de 2015 relative à la réglementation du lobbying. Les autorités prévoient de solliciter un avis juridique sur l'intégration de l'*Attorney General* dans la liste des fonctionnaires désignés.
38. Le GRECO regrette de devoir constater qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation. Il souligne que la possibilité d'identifier les PHFE qui ont fait l'objet d'activités de lobbying en consultant les déclarations des lobbyistes et les entrées correspondantes dans le registre n'équivaut pas à la communication des contacts et des sujets abordés par les PHFE elles-mêmes, y compris l'*Attorney General*, et ne saurait la remplacer. Il s'agit d'une question d'obligation de rendre des comptes et de transparence des pouvoirs publics, et non de surveillance des lobbyistes. Le devoir de transparence des autorités ne saurait dépendre du respect des règles par les lobbyistes. Si le fait que chaque organisme public soumis au cadre relatif au lobbying

⁸ Voir paragraphes 72-75 du rapport d'évaluation.

⁹ « Lorsque les pays optent pour une réglementation impérative, ils devraient prendre en compte le fardeau administratif de faire respecter les règles, afin que ceci ne devienne pas un obstacle à l'accès équitable à l'administration ».

publie une liste des fonctionnaires désignés sur son site web est un élément positif, il serait logique que cette liste soit complétée par des informations sur les contacts qui ont effectivement eu lieu et les questions abordées avec les lobbyistes. De l'avis du GRECO, l'élaboration de règles et la divulgation des contacts des PHFE requises dans cette recommandation n'entraîneraient pas de charge administrative excessive et n'empêcheraient pas un accès équitable à l'administration au sens des principes de l'OCDE pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying.

39. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation vii

40. *Le GRECO avait recommandé que les conflits d'intérêts ad hoc des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient déclarés à la Commission des normes avant le lancement d'un processus décisionnel et que, si nécessaire, la personne concernée se retire du processus.*
41. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que le projet de réforme du cadre légal en préparation prévoyait de renforcer les dispositions relatives aux déclarations d'intérêts ad hoc.
42. Les autorités réaffirment que les ministres, les ministres d'État et l'*Attorney General* doivent déclarer au Premier ministre et à la Commission des normes tout intérêt significatif dans une question liée à une fonction qu'ils sont amenés à exercer, avant ou dès que possible après l'exercice de celle-ci. Cela dit, la loi ne leur demande pas de renoncer à exercer la fonction en question. Il n'est pas non plus pratique pour eux de s'abstenir de prendre des décisions sur les questions relevant de leur compétence légale. Cela dit, lorsqu'ils président les réunions du gouvernement, le Premier ministre (Taoiseach) tiendra compte de tout conflit d'intérêts potentiel découlant des intérêts qui lui sont signalés par les ministres en application des lois sur l'éthique. Les secrétaires généraux et conseillers spéciaux doivent s'abstenir d'exercer une fonction pour laquelle ils déclarent un intérêt significatif, sauf raisons impérieuses à indiquer par écrit dans les meilleurs délais (voir articles 18 et 19 de la loi de 1995 relative à l'éthique dans la fonction publique ; ces obligations n'ont pas été modifiées depuis l'adoption du Rapport d'évaluation). Les conseillers spéciaux présentent leurs déclarations ad hoc à la Commission des normes tandis que les secrétaires généraux les transmettent au secrétaire général du ministère des Dépenses publiques, des Infrastructures, de la Réforme du service public et de la Transformation numérique ou, si ce dernier est concerné, au secrétaire général du ministère des Finances. Les autorités considèrent que les modalités de déclaration applicables aux secrétaires généraux et aux conseillers spéciaux sont conformes à la recommandation. Elles ajoutent que les projets de loi de réforme du cadre légal et de renforcement du régime en vigueur sont en préparation et viseront à faire en sorte que les déclarations soient présentées avant l'exercice des fonctions concernées.
43. Le GRECO note que le cadre relatif à la déclaration des intérêts des PHFE ne semble pas avoir été modifié depuis l'adoption du Rapport d'évaluation. Il souligne qu'il est

important que les PHFE parties prenantes à un processus décisionnel déclarent tout conflit d'intérêts ad hoc et se retirent du processus avant qu'il soit engagé (paragraphe 88 du Rapport d'évaluation). Le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les travaux législatifs connexes.

44. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation viii

45. *Le GRECO avait recommandé de durcir les restrictions s'appliquant après la cessation des fonctions, notamment (i) en rendant les règles relatives à l'exercice d'un emploi après avoir quitté la fonction publique exécutoires pour toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) ; et (ii) en faisant en sorte que la Commission des normes soit habilitée à mener des enquêtes sur toutes les PHFE et à leur imposer des sanctions en cas de violation des règles relatives aux activités de lobbying et à l'occupation d'un emploi après avoir quitté le gouvernement.*
46. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué l'adoption de la loi de 2023 relative à la réglementation du lobbying et à l'Oireachtas (indemnités des parlementaires) (modification), qui mettait en place un système de sanctions civiles et administratives géré par la Commission des normes en cas de non-respect des restrictions à l'exercice d'activités de lobbying après la cessation des fonctions. D'autres projets de loi visant à réformer le régime en matière d'éthique étaient à l'étude. Le GRECO avait souligné l'importance de mettre en œuvre les autres aspects de cette recommandation, au-delà des activités de lobbying.
47. Les autorités rappellent les informations fournies concernant la loi de 2023 précitée et le pouvoir donné à la Commission des nominations extérieures pour le secteur de la fonction publique d'examiner les propositions d'engagement présentées par les fonctionnaires dans l'année suivant leur démission ou leur retraite, et les recours déposés contre les conditions dont ces engagements sont assortis (voir paragraphes 33-35 du Rapport de conformité). Le projet de réforme législative à l'étude prévoit d'inscrire pour la première fois dans un texte législatif le rôle et les fonctions de la Commission des nominations extérieures, ce qui leur donnera un fondement légal.
48. Le GRECO note que le cadre relatif aux activités exercées après la cessation des fonctions ne semble pas avoir évolué depuis l'adoption du Rapport de conformité. Réitérant les préoccupations déjà exprimées aux paragraphes 116-118 du Rapport d'évaluation et aux paragraphes 37-38 du Rapport de conformité¹⁰, le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les travaux législatifs connexes.

¹⁰ « Tout d'abord, le GRECO ne jugeait pas souhaitable la possibilité de lever la période de restriction pour les activités de lobbying. Deuxièmement, le GRECO était d'avis que les restrictions ne devraient pas s'appliquer au seul domaine du gouvernement dans lequel une PHFE prenait des décisions, mais qu'elles devraient couvrir plus généralement l'ensemble des activités du gouvernement pris dans son ensemble [...] Au-delà des restrictions en matière d'activité de lobbying et s'agissant de la possibilité d'occuper un emploi dans une structure privée après avoir quitté le gouvernement, le GRECO avait estimé qu'il conviendrait de donner une force exécutoire aux règles applicables et que la Commission des normes devait être investie de pouvoirs de contrôle et de sanction.

49. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

50. *Le GRECO avait recommandé (i) de renforcer les obligations faites aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) concernant la déclaration d'intérêts afin qu'elles soient tenues de fournir des données chiffrées sur leurs principaux intérêts financiers et économiques, ainsi que sur leurs dettes significatives ; (ii) de faire en sorte que les déclarations d'intérêts des PHFE fassent régulièrement l'objet d'un contrôle approfondi, que des sanctions proportionnées soient imposées en cas de violation et que des ressources suffisantes soient allouées à la Commission des normes à cette fin.*
51. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que des projets de loi visant à réformer le cadre légal relatif à l'éthique dans la vie publique étaient en préparation.
52. Les autorités réaffirment que le projet de réforme législative à l'étude renforcera ces aspects du régime de déclaration. En particulier, il prévoit d'étendre les obligations aux principaux intérêts financiers et économiques, contient des dispositions sur le contrôle approfondi des déclarations et accroît les pouvoirs de sanction.
53. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les travaux législatifs connexes.
54. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a toujours pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs (An Garda Síochána)

Recommandation x

55. *Le GRECO avait recommandé de réviser le cadre régissant l'accès aux informations concernant le maintien de l'ordre afin de faciliter l'accès à l'information tout en préservant l'intégrité des enquêtes en cours.*
56. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que la Loi de 2014 relative à la liberté d'information (ci-après : « loi sur la liberté d'information ») avait fait l'objet d'un processus d'évaluation comprenant une phase de consultation publique. Il avait également noté que le Bureau central de la statistique (CSO) et le Service d'analyse de l'An Garda Síochána (GSAS) publiaient des statistiques sur la criminalité et que des publications plus proactives étaient prévues en 2024.

Le GRECO considérerait également que le système gagnerait en clarté si la même procédure s'appliquait à toutes les PHFE et si un seul et même organe était chargé de contrôler à la fois les activités de lobbying et l'emploi des PHFE ».

57. Les autorités indiquent que le ministère des Dépenses publiques, des Infrastructures, de la Réforme du service public et de la Transformation numérique a presque terminé l'examen complet¹¹ du fonctionnement de la loi sur la liberté d'information. Des échanges approfondis ont eu lieu avec les principales parties prenantes, dont le Bureau du commissaire à l'information. Le rapport final devrait être présenté au gouvernement au deuxième semestre de 2026. Les recommandations qui en découleront visent à apporter plus d'efficacité et moins de complexité dans le nouvel environnement transformé par les technologies de l'information et Internet. L'autre objectif est de passer à un modèle de loi sur la liberté d'information de deuxième génération, dans laquelle l'approche réactive consistant à répondre aux demandes d'accès à l'information sera complétée par une communication plus proactive, au moyen de publications ou dans le cadre des activités courantes des organismes publics.
58. Les autorités indiquent également que le GSAS a publié de manière proactive sur le site web de l'An Garda Síochána (Garda) des données concernant les incidents et crimes de haine et leurs motifs discriminatoires, l'administration intentionnelle d'une substance à une personne à son insu (*spiking*) et les agressions à l'arme blanche. Un nouveau modèle de déclaration a également été élaboré et sera utilisé par tous les membres de la Garda pour fournir des informations sur la délinquance, les violences domestiques et les incidents non criminels revêtant une importance particulière pour la sécurité collective. Par ailleurs, la possibilité d'enregistrer davantage d'informations sur les conclusions des enquêtes judiciaires a été mise en place en 2023 dans le système informatique PULSE utilisé par la Garda. Ces informations incluent le type de procédure engagée pour les incidents détectés (sanctionnés) et des indications sur les raisons pour lesquelles les incidents peuvent ne pas être détectés. L'objectif à moyen terme pour 2026/27 est d'utiliser ces informations pour publier des éclairages sur les données.
59. Le GRECO prend note de ces informations et salue la finalisation à venir du rapport d'examen de la loi sur la liberté d'information par le ministère compétent. Il attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur ce rapport et les suites qui y seront données par le gouvernement. Il salue également les autres initiatives de la Garda visant à fournir au public des informations thématiques spécifiques.
60. Le GRECO conclut que la recommandation x est partiellement mise en œuvre.
- Recommandation xi
61. *Le GRECO avait recommandé l'adoption de mesures supplémentaires pour moderniser les systèmes informatiques de la Garda et l'utilisation qui en est faite afin d'améliorer la surveillance des violations des règles d'intégrité et d'éclairer les évaluations des risques.*
62. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que le Bureau du directeur des technologies de

¹¹ Plus de 1400 contributions avaient été reçues lors des deux consultations publiques organisées depuis l'approbation de l'examen de la loi de 2014 par le gouvernement en septembre 2021. Mille autres réponses ont été reçues lors d'une enquête de satisfaction des utilisateurs menée par Ipsos MRBI en 2022.

l'information et de la communication de la Garda et l'Unité anticorruption de la Garda (GACU) avaient effectué des recherches pour trouver des technologies offrant une fonction de contrôle de la légalité des activités.

63. Les autorités informent le GRECO que l'intégration d'une fonction de contrôle de la légalité des activités figure parmi les projets à venir et que la mise en œuvre d'une solution de gestion des dossiers est prévue en 2026 pour la GACU. Par ailleurs, la feuille de route des services informatiques (document interne confidentiel) prévoit un ensemble d'initiatives qui contribueront à la mise en œuvre de cette recommandation, parmi lesquelles le renforcement des processus et infrastructures en matière de cybersécurité conformément aux normes du gouvernement relatives à la cybersécurité et la modernisation de l'infrastructure de gestion des documents, notamment par l'adoption de technologies de prévention de la perte de données. Plusieurs de ces initiatives ont déjà été mises en œuvre. Par ailleurs, la GACU a récemment introduit une fonctionnalité supplémentaire qui permet au personnel de la Garda de signaler les actes répréhensibles/faits de corruption directement depuis leurs dispositifs mobiles (téléphones portables), ce qui accroît la confidentialité et la praticité du système. L'existence de cette nouvelle fonctionnalité a été annoncée sur les économiseurs d'écran des PC de la Garda, ainsi que par l'intermédiaire du « Newsbeat » et d'une note d'information sur le portail de la Garda.
64. Le GRECO prend note de ces informations et salue le lancement de la fonctionnalité de signalement des faits de corruption, qui est un outil utile pour le suivi des violations des règles d'intégrité. Le GRECO salue également le fait que certaines initiatives des services informatiques en matière de cybersécurité aient déjà été mises en œuvre. Le GRECO est convaincu que les autres mesures prévues dans la feuille de route des services informatiques seront prises en temps utile et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts de modernisation du système.
65. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii

66. *Le GRECO avait recommandé de mettre à jour/compléter le code de déontologie applicable aux membres du personnel de la Garda, de sorte qu'il traite dans le détail de toutes les questions d'intégrité pertinentes (telles que la prévention des conflits d'intérêts, les cadeaux, les contacts avec des tiers, les activités secondaires ou le traitement des informations confidentielles), et d'y ajouter des lignes directrices illustrant chaque question et domaine à risque par des exemples concrets.*
67. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait observé qu'aucun progrès concret n'avait été accompli s'agissant de la recommandation de mettre à jour/compléter le code de déontologie de la Garda. Cela dit, des développements prometteurs étaient en cours avec la nouvelle loi sur le maintien de l'ordre, la sécurité et la sûreté de la communauté, adoptée le 7 avril 2024.
68. Les autorités indiquent que la [loi sur le maintien de l'ordre, la sécurité et la sûreté de la communauté](#), entrée en vigueur le 2 avril 2025, a établi l'autorité de maintien de l'ordre

et de sûreté de la communauté (PCSA). Conformément à l'article 78 de la loi, cette autorité est chargée de publier un code de déontologie pour les membres du personnel de la Garda. L'article 258 de la loi prévoit également que le ministre peut prescrire les normes de conduite professionnelle applicables aux membres du personnel de la Garda. Le ministre a consulté la PCSA pour la définition de ces normes, qui ont été établies par un règlement le 8 avril 2025 ([S.I. n° 116/2025](#)). Ce règlement comporte des dispositions relatives à la lutte contre la corruption et interdit notamment aux membres de la Garda de se livrer à des actes de corruption ou des pratiques répréhensibles. Une violation du règlement constitue une faute professionnelle traitée dans le cadre des nouvelles règles de conduite également prévues par la loi. Le code de déontologie fera l'objet d'un examen complet conformément à la nouvelle déclaration stratégique de la PCSA 2026-2028 (très probablement en 2026/2027).

69. Le GRECO prend note de ces informations et relève avec satisfaction que les travaux de préparation de l'examen complet du code de déontologie de la Garda ont débuté. En particulier, la nouvelle PCSA a été créée et de nouvelles normes de conduite professionnelle applicables aux membres du personnel de la Garda, incluant un volet consacré à la lutte contre la corruption, ont été adoptées. Le GRECO attend avec intérêt la fin du processus d'examen et l'élaboration des orientations pratiques correspondantes, couvrant toutes les questions d'intégrité.

70. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation xii est partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii

71. *Le GRECO avait recommandé (i) de renforcer la formation à l'intégrité en s'appuyant sur un code de déontologie complet, ainsi que sur des orientations pratiques connexes et ; (ii) de dispenser régulièrement des formations obligatoires sur les normes d'intégrité aux membres du personnel de la Garda déjà en poste.*

72. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait accueilli avec satisfaction plusieurs mesures positives, parmi lesquelles la nouvelle initiative « Learning the Lessons », ainsi que la promotion d'une culture de la déontologie et d'un comportement éthique, destinée à induire un véritable changement dans la culture de la Garda en matière d'intégrité. Cela dit, aucune information n'avait été fournie concernant la formation du personnel en poste sur les questions d'intégrité, notamment la fréquence, le niveau de détail, les taux de participation et le caractère obligatoire ou non de la formation.

73. Les autorités indiquent que la Garda continue de renforcer les normes professionnelles et les normes d'intégrité par des révisions et mises à jour des politiques, des sessions d'information et des communications ciblées, ainsi qu'un programme obligatoire et structuré de formation en ligne. Le cours en ligne sur la lutte contre la corruption, dispensé en trois modules sur une plateforme d'apprentissage en ligne (GETS), est obligatoire pour tous les membres du personnel de la Garda (membres et agents) et a été mis en place en 2021. Près de 83 % des membres de la Garda (personnel assermenté)

et 76 % des agents de la Garda (civils) l'ont suivi. La GACU révisé et étend actuellement le contenu des modules de formation obligatoire de la GETS pour tenir compte des changements intervenus entre autres à la suite de l'adoption de la loi de 2024 sur le maintien de l'ordre, la sécurité et la sûreté de la communauté. Elle travaille également avec l'école de formation de la Garda (*Garda College*) pour réviser et mettre à jour le programme de formation en ligne et veiller à ce qu'il reste précis et adapté aux besoins, ainsi que pour étudier la mise au point d'un module sur les questions liées à la corruption qui serait intégré dans un futur programme de perfectionnement professionnel continu à suivre par l'ensemble du personnel de la Garda.

74. Les autorités indiquent également qu'un nouveau programme d'information de la GACU (mis en place en 2024) vise à faciliter les échanges avec les membres du personnel de la Garda sur les tâches de terrain, opérationnelles et administratives. Ces sessions d'information informelles insistent également sur l'importance de signaler les actes répréhensibles et les faits de corruption. Le programme d'information de la GACU complète les séances d'information assurées par l'Unité à toutes les personnes qui suivent des cours de promotion et de perfectionnement professionnel et aux unités spécialisées, ainsi que les séminaires annuels organisés par la GACU pour les officiers de liaison de la GACU et l'équipe de direction. Près de 1000 membres du personnel de la Garda ont pour l'heure assisté à ces séances d'information en présentiel en 2025, et 1500 membres devraient suivre ces séances au sein des commissariats en 2026.
75. Le GRECO salue le fait que la grande majorité des membres et agents de la Garda aient suivi la formation en ligne sur la lutte contre la corruption, qui a été rendue obligatoire pour toutes les catégories de personnel de la Garda (y compris le personnel assermenté). Les mises à jour de cette formation et l'élaboration de nouveaux modules thématiques visent à garantir une participation régulière à ce programme. Le GRECO salue également le programme d'information informel et les efforts déployés par la GACU pour développer le volet consacré à l'intégrité dans les autres possibilités de formation proposées. Ces initiatives mettent en place une base solide pour l'intégration du code de déontologie révisé dans la formation, puis l'élaboration des orientations pratiques connexes.
76. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv

77. *Le GRECO avait recommandé que des efforts supplémentaires soient déployés dans le cadre du recrutement et des mutations internes pour favoriser une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à tous les grades.*
78. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité des nouvelles initiatives qui avaient été prises, en particulier la mise en place de la politique sur le travail à distance et le document d'orientation sur la ménopause, qui peuvent contribuer à attirer davantage de femmes au sein de la Garda. Cela dit, il avait jugé que des mesures supplémentaires étaient

nécessaires pour parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à tous les grades.

79. Les autorités indiquent que deux concours de recrutement de membres de la Garda ont eu lieu en 2025 avec un taux de candidatures féminines de 32 %. L'organisation s'est attachée à mettre en avant des modèles d'identification féminins, par exemple des agents armés femmes. En juin 2025, 37 % des membres du personnel de la Garda étaient des femmes et 63 % des hommes (membres de la Garda = 29 % de femmes et 71 % d'hommes ; agents de la Garda = 69 % de femmes, 31 % d'hommes). La Garda est membre du [Club des 30 %](#), campagne mondiale soutenue par des personnes à la tête de conseils d'administration et de grandes et moyennes organisations résolues à assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes aux postes de direction et au sein de leur organisation. L'équipe de direction de la Garda, qui comprend 11 membres de la Garda (personnel assermenté) et 8 agents de la Garda (civils), est composée de 56 % de femmes et de 44 % d'hommes¹². Pour le récent concours de promotion au grade de commandant, 23 % des candidats, 28 % des personnes sur la liste d'aptitude et 50 % des 10 meilleurs candidats étaient des femmes. Un nouveau schéma d'autorisation du processus de sélection a été mis en place en 2025 pour assurer le respect strict de l'équilibre entre femmes et hommes au sein des comités de sélection, en plus de la formation des jurys. Toutes les séances d'information sur les entretiens rappellent l'importance de respecter la législation sur l'égalité dans l'emploi. Début 2026, des travaux de recherche sur le vécu des femmes au sein de la Garda ont été engagés et serviront de base à de futures actions visant à assurer la participation des femmes à tous les concours de promotion et de recrutement de spécialistes. Par ailleurs, l'approche de la Garda en matière de sélection a été évaluée par des consultants externes à l'appui d'initiatives de transformation entrant dans le cadre de divers projets de ressources humaines et de perfectionnement du personnel. Aucun constat défavorable n'a été fait au sujet des questions d'égalité entre les femmes et les hommes. Le niveau de représentation des femmes et des hommes au sein des principales instances de gouvernance est également à l'examen.
80. Les autorités indiquent par ailleurs que la Garda maintient sa politique de travail à distance et dispose d'un réseau de femmes très dynamique. Le récent audit sur la culture et les conclusions de l'enquête sur la santé et le bien-être seront pris en compte pour repérer toute différence liée au genre. Il est important de noter qu'en 2025 comme les années précédentes, l'écart de rémunération entre femmes et hommes au sein de la Garda était très faible.

Écart de rémunération entre femmes et hommes au sein de l'An Garda Síochána								
	Moyen				Médian			
Année	2022	2023	2024	2025	2022	2023	2024	2025
membres	4,81 %	4,86 %	4,57 %	3,16 %	3,94 %	3,87 %	3,43 %	3,38 %
agents	2,67 %	3,10 %	1,31 %	2,56 %	- 15,54 %	- 9,6 %	- 12,69 %	- 10,27 %

¹² Un poste est actuellement vacant.

81. Le GRECO prend note de ces informations et salue les mesures très diverses et ciblées qui ont été prises pour augmenter le nombre de femmes candidates aux concours de recrutement et de promotion de la Garda, ainsi que le nombre de femmes au sein de l'équipe de direction. Il convient de saluer l'approche systématique adoptée par les autorités en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes, qui tient compte de l'équilibre vie professionnelle-vie privée et des questions de bien-être, ainsi que des études et enquêtes menées sur ces questions.
82. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv

83. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un système institutionnel de rotation du personnel de la Garda, qui pourrait s'appliquer, le cas échéant, dans les domaines identifiés comme particulièrement exposés à des risques de corruption.*
84. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient indiqué que les membres de la Garda n'étaient pas autorisés à exercer leurs fonctions dans un poste de police situé à moins d'une certaine distance d'un lieu où l'un de leurs proches réside ou exerce des activités commerciales nécessitant une licence, cette distance variant en fonction de l'ancienneté. Le commissaire avait également la possibilité de nommer toute personne à un autre poste ou à un autre lieu d'affectation. De l'avis du GRECO, ces mesures ne correspondaient pas à un système institutionnel de rotation du personnel.
85. Les autorités citent à nouveau l'interdiction faite aux membres de la Garda d'exercer leurs fonctions dans un poste de police situé à moins d'une certaine distance d'un lieu où l'un de leurs proches réside ou exerce des activités commerciales et le fait que le commissaire ait la possibilité de nommer toute personne à un autre poste ou lieu d'affectation. La Garda ne dispose pas à proprement parler d'une politique de la durée d'affectation de son personnel, cette durée étant clairement indiquée sur les formulaires de candidature, dans les conditions d'emploi relatives à un certain nombre de concours. L'officier divisionnaire et/ou le commissaire adjoint examinent ces durées et peuvent les étendre. Les concours nationaux dont l'avis est publié sur le portail indiquent la durée d'affectation aux postes correspondants dans le profil de poste. L'élaboration d'une politique portant sur la durée d'affectation du personnel de la Garda fait partie des priorités des ressources humaines pour le deuxième semestre de 2026.
86. Le GRECO prend note de ces informations et rappelle qu'il convient dans un premier temps de recenser les secteurs particulièrement exposés aux risques de corruption, puis de faire en sorte que le personnel qui y travaille soit affecté à un autre secteur après une période définie ou à intervalles réguliers, afin de prévenir la corruption. Les dispositions présentées par les autorités n'ajoutent rien de neuf à la situation évaluée lors de la visite et ne répondent donc pas à l'objectif de cette recommandation, car elles ne constituent pas un système institutionnel de rotation du personnel dans les secteurs exposés à la corruption.

87. Le GRECO conclut que la recommandation xv n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation xvi

88. *Le GRECO avait recommandé d'enregistrer dûment les activités secondaires que les membres du personnel de la Garda sont autorisés à exercer, et, par la suite, de procéder régulièrement à des contrôles.*
89. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient déclaré qu'il n'existait pas de politique spécifique pour la gestion des activités accessoires du personnel de la Garda.
90. Les autorités indiquent que les membres de la Garda ont l'interdiction d'exercer une liste d'activités à temps partiel (article 11.a de l'annexe au Règlement d'application n° 4 (actes répréhensibles) (2025) de la loi de 2024 sur le maintien de l'ordre, la sécurité et la sûreté de la communauté). Elles rappellent également que le commissaire peut interdire aux membres de la Garda d'exercer d'autres activités à temps partiel pour des raisons particulières. La Garda est résolue à élaborer, publier et mettre en œuvre une politique et des lignes directrices sur la détention d'intérêts commerciaux et l'exercice d'activités accessoires par le personnel de la Garda. Ces travaux en sont à leurs débuts et un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre doit être fixé.
91. Le GRECO prend note de ces informations et rappelle l'importance d'enregistrer les activités accessoires autorisées le cas échéant, de fournir des orientations pratiques et de procéder à des contrôles réguliers pour s'assurer que les activités exercées correspondent toujours à la liste des activités autorisées et qu'aucun conflit d'intérêts n'est apparu entre-temps.
92. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation xvi n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii

93. *Le GRECO avait recommandé d'évaluer les risques de conflits d'intérêts auxquels sont exposés les membres de la Garda Síochána qui, après avoir quitté l'Institution, occupent un nouvel emploi ou assurent des services, et d'établir des règles le cas échéant.*
94. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté qu'aucune restriction n'empêchait les membres de la Garda ayant quitté l'institution d'occuper un emploi susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec leur ancien poste au sein de la Garda. Les travaux relatifs à des normes de conduite professionnelle pour le personnel de la Garda avaient débuté mais en étaient encore à un stade très précoce.
95. Les autorités indiquent que les anciens membres de la Garda ne sont toujours soumis à aucune interdiction d'occuper un nouvel emploi ou d'assurer des services. Le règlement de 2025 sur les normes de conduite professionnelle est entré en vigueur en avril 2025.

Les fondements de ces nouvelles normes sont l'honnêteté et l'intégrité, la lutte contre la corruption (interdiction d'actes de corruption ou de pratiques inappropriées comme le fait de solliciter des cadeaux, de contracter des obligations compromettantes ou d'utiliser une position pour en retirer des avantages personnels), le signalement des actes répréhensibles, le respect et l'égalité, l'aptitude à exercer les fonctions et l'exercice légal, raisonnable et proportionné des pouvoirs de police. Les autorités rappellent également les informations données aux paragraphes 89-91 du Rapport de conformité (notamment pour la loi relative aux secrets officiels et l'obligation faite aux membres du personnel de la Garda de soumettre une demande à une autorité désignée avant de prendre leur retraite ou de démissionner).

96. Le GRECO note que les nouvelles normes de conduite professionnelle de 2025 ne portent pas sur la période qui suit la cessation des fonctions au sein de la Garda. Le GRECO invite les autorités à recueillir des informations sur le nombre de membres de la Garda qui acceptent un emploi dans le secteur privé après avoir quitté la Garda et à examiner les risques associés, comme le recours à des canaux de communication en interne ou l'exploitation d'informations sensibles acquises lors de leur carrière au sein de la Garda. Une étude ou une enquête pourront être conduites à cet effet. Une fois ce travail réalisé, les autorités disposeront de tous les éléments nécessaires pour élaborer des règles adéquates, notamment dans le cadre du futur examen complet du code de déontologie (voir recommandation xii ci-dessus).
97. Le GRECO conclut que la recommandation xvii n'a toujours pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

98. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Irlande a mis en œuvre de façon satisfaisante six des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle. Parmi les douze recommandations en suspens, cinq ont été partiellement mises en œuvre et sept n'ont pas été mises en œuvre.
99. Plus précisément, les recommandations xi, xiii-xiv et xviii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i-ii ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations iii, v, viii, x et xii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iv, vi, vii, ix, xv, xvi et xvii n'ont pas été mises en œuvre.
100. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, des progrès ont été accomplis. Le processus de recrutement des futurs secrétaires généraux et conseillers spéciaux inclue désormais une déclaration confirmant qu'ils seront en mesure de se conformer aux lois sur l'éthique à compter de leur nomination. Des progrès ont été réalisés en vue de renforcer les pouvoirs de contrôle et de répression de la Commission des normes, qui examine les déclarations d'intérêt présentées par les PHFE dans le cadre de ses fonctions. Les risques de corruption spécifiques aux personnes politiquement exposées (PPE), dont font partie la plupart des PHFE, ont été inclus dans une évaluation sectorielle des risques au niveau national (portant sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Les initiatives de formation ont été étendues, mais des efforts

supplémentaires sont nécessaires pour adapter les questions étudiées dans les programmes de formation à chaque catégorie de PHFE (y compris les ministres et l'*Attorney General*). Toutes les PHFE peuvent bénéficier d'avis confidentiels. Le cadre légal relatif à l'éthique a fait l'objet d'un examen complet et des projets de loi sont à l'étude en vue de sa réforme. Ils devraient porter sur les contrôles d'intégrité, l'évaluation des risques, l'élaboration d'un modèle de code de conduite, la déclaration des intérêts ad hoc, la déclaration des intérêts financiers et le rôle et les pouvoirs de la Commission des normes. Aucune mesure n'a encore été prise pour établir les règles applicables aux PHFE lors de leurs contacts avec des lobbyistes ou les restrictions après la cessation des fonctions, au-delà des activités de lobbying.

101. En ce qui concerne les services répressifs, en l'occurrence l'An Garda Síochána, il y a eu un certain nombre d'évolutions positives. Des mesures ont été prises pour promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de la Garda. Un examen de la mise en œuvre de la loi sur la liberté d'information a été engagé et sera bientôt terminé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le maintien de l'ordre, la sécurité et la sûreté de la communauté, de nouvelles normes de conduite professionnelle ont été établies pour les membres du personnel de la Garda. Cette mesure ouvre la voie à un futur examen complet du code de déontologie. Le programme de formation a été renforcé et rendu obligatoire pour l'ensemble du personnel de la Garda. Un nouvel outil informatique de signalement des actes répréhensibles a été mis en place, parallèlement à d'autres mesures visant à moderniser le système informatique. Cela dit, il faut encore assurer un système de rotation institutionnelle ainsi qu'un enregistrement et un contrôle régulier des activités accessoires. Les risques existant après la cessation des fonctions doivent être étudiés de manière approfondie pour pouvoir élaborer les règles correspondantes, qui s'appliqueront aux membres de la Garda.
102. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de conformité de l'Irlande avec les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle est insuffisant au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10 de son Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i) et demande au chef de la délégation de l'Irlande de lui remettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations iii-x, xii et xv-xvii) au plus tard le 30 juin 2027.
103. En outre, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2 (ii.b), le GRECO invite le président du Comité statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe, avec copie au chef de la délégation de l'Irlande, pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue de réaliser de nouveaux progrès tangibles dans les meilleurs délais.
104. Le GRECO invite les autorités irlandaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport.